66391 - Il est préférable pour la femme enceinte et celle qui allaite de ne pas jeûner si le contraire leur est pénible

question

Qu'est ce qui est préférable pour la femme enceinte : observer le jeûne ou s'en abstenir quand il s'avère pénible ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand on réfléchit sur l'institution du jeûne, on découvre qu'Allah l'a établie de manière aisée et que la facilitation de sa pratique est chère à Allah le Très Haut. C'est pourquoi celui-ci dit dans le verset relatifs au jeûnes : Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous... (Coran,2 :185)

Si le jeûne devient si pénible que l'on craint qu'il soit nuisible au jeûneur, il est alors interdit à celui-ci de l'observer. C'est pourquoi le prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit à propos du voyageur qui avait jeûné péniblement :Ce n'est pas de la pitié que de jeûner pendant le voyage (rapporté par al-Boukhari, 1946 et Mouslim, 1115). Il a dit encore quand des compagnons en voyage avaient jeûné avec difficulté : Les voilà les désobéissants ! Les voila les désobéissants ! (rapporté par Mouslim, 1114).

An-Nawami dit : Ceci concerne celui auquel le jeûne porte préjudice

Il a été rapporte de façon sûre qu'Aïcha (P.A.a) a dit : il n'a jamais été donné au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) de choisir entre de choses sans qu'il n'ait choisi la plus facile, à moins q'un tel choix comporte un péché. Dans ce cas, il s'en écartait le plus loin possible (rapporté par al-Boukhari 3560 et par Mouslim, 2327)

An-Nawami (puisse Allah nous accordé Sa miséricorde) dit encore : Ce hadith implique la préférence du plus facile, pourvu qu'il ne soit ni interdit ni reprouvé .

Ahmad (5832) a rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Messager d'Allah a dit : Certes, Allah aime qu'on utilise ses dispenses comme Il reprouve qu'on lui désobéisse (déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghahil (564)

Ces arguments indiquent que plus la pratique culturelle est facile pour le fidèle, plus elle est à même de répondre aux desseins de la Charia. Deuxièmement, les ulémas ont mentionné que la non observance du jeûne est préférable pour le malade qui a du mal à jeûner. Mieux, al-Qurtubi (2/276) dit : La non observance du jeûne lui est recommandée. Et seul un ignorant jeûne dans ce état . Dans al-Moughni (4/404) Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné que la pratique du jeûne est reprouvée pour le malade qui la trouve pénible. Dans Charh al-mumti' (6/352), Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accordé Sa miséricorde) dit : « Ceci nous fait connaître l'erreur de certains zélés notamment des malades qui, tout en trouvant le jeûne pénible voire nuisible, persistent à l'observer. Nous leur disons qu'ils ont tort dans la mesure où ils décline un geste de générosité qu'Allah le Puissant et Majestueux leur a fait puisqu'ils rejettent Sa dispense et se font mal alors qu'Allah le Puissant et Majestueux dit : ne vous tuer pas (Coran, 4:29) Voir la question n° 1319. Ceci montre que la femme enceinte et celle qui allaite doivent s'abstenir de jeûner quand il leur est pénible. Certains ulémas vont jusqu'à le leur interdit clairement quand le jeûne porte atteinte au fœtus ou à l'enfant. Dans ahkam al-Quran, (1/252) al-Djassas dit : « La femme enceinte et celle qui allait ne peuvent que se retrouver dans l'un de ces cas : soit le jeûne leur nuit , soit nuit à l'enfant, soit enfin il n'est pas nuisible du tout . Dans les deux premiers cas, il est préférable pour elles de ne pas observer le jeûne et déconseillé de l'observer. Si le jeûne ne porte atteinte ni à elles-mêmes ni à leurs enfants, elles sont tenues de jeûner puisse qu'ils ne leur est pas permis de ne pas le faire.

Il dit encore (1/307) : le malade, la femme enceinte , celle qui allaite et toute personne craignant que le jeûne lui soit nuisible ou le soit pour son enfant sont autorisés à ne pas observer le jeûne puisque la probabilité que le jeûne soit pénible voire nuisible constitue une sorte de difficulté. Or

Allah a nié avoir nourri la volonté de nous rendre la vie difficile. Ce qui renvoie à ce qui a été rapporté du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à savoir que chaque fois qu'il lui était donné de choisir entre deux choses, il choisissait la plus facile.

Ibn al-Mouflih dit dans al-Fourorou' (3/35) : Il est reprouvé pour la femme enceinte et celle qui allaite de pratiquer le jeûne malgré la crainte que cela puisse leur nuire ou nuire à leurs enfants.

Selon Ibn Aqil, si une femme enceinte ou en période d'allaitement craint pour l'enfant conçu ou allaité, il ne lui est pas permis d'observer le jeûne. Mais elle doit procéder à une expiation. Si elle ne craint rien, il ne lui est pas permis de s'abstenir de jeûner.

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accordé Sa miséricorde) a dit : La femme enceinte et celle qui allaite sont assimilables aux malades ; elles sont autorisées à ne pas jeûner, si l'observance du jeûne leur est pénible .

Tuhfat al-ikhwan bi adjwibatin muhimmatinta taallaqu bi arkani al-islam, P.171.Allah aime qu'on profite de Ses dispenses comme Il reprouve qu'on Lui désobéisse » (déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil (564).

Ces arguments indiquent que plus la pratique culturelle est facile pour le fidèle, plus elle est à même de répondre aux desseins de la Charia.

Deuxièmement, les ulémas ont mentionnés que la non observance du jeûne est préférable pour le malade qui a du mal à jeûner. Mieux, al-Qurtubi (2/276) dit : la non observance du jeûne lui est recommandé. Et seul un ignorant jeûne dans cet état ».

Dans al-Moughni (4/404), Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné que la pratique du jeûne est reprouvée pour le malade qui la trouve pénible ».

Dans Charch al-mumti (6/352) Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Ceci nous fait connaître l'erreur de certains zélés notamment des malade qui, tout en trouvant le jeûne pénible voie nuisible, persistent à l'observer. Nous leur disons qu'ils ont tort dans la mesure où ils déclinent un geste de générosité qu'Allah le Puissant et Majestueux leur a fait

puisqu’ils rejettent Sa dispense et se font mal alors qu’Allah le Puissant et Majestueux dit : Ne vous tuez pas (Coran, 4 :29) voir la question n°1319.

Ceci montre que la femme enceinte et celle qui allaite doivent de préférence s’abstenir de jeûner quand le jeûne leur est pénible. Certains ulémas vont jusqu’à le leur interdire clairement quand le jeûne porte atteinte au fœtus ou à l’enfant.

Dans ahkam al-Quran, (1/252) al-Djassaas dit : « La femme enceinte et celle qui allaite ne peuvent que se retrouver dans l’un de ces cas : soit le jeûne leur nuit, soit il nuit à leur enfant, soit enfin il n'est pas nuisible du tout. Dans les deux premiers cas, il est préférable pour elles de ne pas observer le jeûne et déconseillé de l’observer. Si le jeûne ne porte atteinte ni à elles même ni à leurs enfants, elles sont tenues de jeûner puisqu’ils ne leur est pas permis de ne pas le faire.

Il dit encore (1/307) : « Le malade, la femme enceinte , celle qui allaite et toute personne craignant que le jeûne ne lui soit nuisible ou ne le soit pour son enfant sont autorisées à ne pas observer le jeûner puisque la probabilité que le jeûne soit pénible voire nuisible constitue une sorte de difficulté. Or Allah a nié avoir nourri la volonté de nous rendre la vie difficile. Ce qui renvoie à ce qui a été rapporté du prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à savoir que chaque fois qu'il lui était donné de choisir entre deux choses,il choisissait la plus facile.

Ibn al-Mouflih dit dans al-Fourou' (3/35):Il est réprouvé pour la femme enceinte et celle qui allaite de pratiquer le jeûne malgré la crainte que cela puisse leur nuire ou nuire à leurs enfants.

Selon Ibn Aqil,si une femme enceinte ou en période d'allaitement craint sur l'enfant conçu ou allaité,il ne lui est pas permis d'observer le jeûne,mais elle doit procéder à une expiation. Si elle ne craint rien, il ne lui est pas permis de s'abstenir de jeûner.

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:"La femme enceinte et celle qui allaite sont assimilables au malade;elles sont autorisées à ne pas jeûner, si l'observance du jeune leur est pénible».

Tuhfat al- ikhwan bi adjwibatin muhimmatin ta taallaqu bi arkani al- islam,p.171. Allah le sait

mieux.